

SERVICES ET ÉQUIPEMENT TERMINAL IRIDIUM À BANDE ÉTROITE (VOIX, DONNÉES ET PAGETTE), À LARGE BANDE (VOIX ET DONNÉES) ET À BOUTON PTT PAR SATELLITE

ANNEXE A1 – VOLET 1

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Table of Contents

1	Part 1 - General Requirements	4
1.1	Introduction	4
	1.1.1 Iridium Narrowband (Voice, Data and Pager), Broadband (Voice and Data) and Push-to-Talk Satellite and Terminal Equipment	4
	1.1.2 Division of Document into Parts	Error! Bookmark not defined.
2	Part 2 – General Requirements for Service, Maintenance and Operations	5
2.1	General	Error! Bookmark not defined.
2.2	Client Support	Error! Bookmark not defined.
	2.2.1 Help Desk	Error! Bookmark not defined.
	2.2.2 Engineering Assistance	Error! Bookmark not defined.
2.3	Problem Management	Error! Bookmark not defined.
	2.3.1 General	Error! Bookmark not defined.
	2.3.2 Escalation Procedures	Error! Bookmark not defined.
2.4	Service Performance Monitoring	Error! Bookmark not defined.
	2.4.1 Minimum Availability of Iridium Voice and Data Services	7
2.5	Scheduled Service-Affecting and Maintenance Advisory ...	Error! Bookmark not defined.
2.6	Account Management	Error! Bookmark not defined.
	2.6.1 Account Representative	Error! Bookmark not defined.
	2.6.2 Meetings	Error! Bookmark not defined.
2.7	Reporting	Error! Bookmark not defined.
	2.7.1 General	Error! Bookmark not defined.
	2.7.2 Monthly Service Order Report	Error! Bookmark not defined.
	2.7.3 Contract Summary Report	Error! Bookmark not defined.
	2.7.4 Outage Notifications	Error! Bookmark not defined.
2.8	Invoicing	Error! Bookmark not defined.
	2.8.1 General	Error! Bookmark not defined.
	2.8.2 Invoices	Error! Bookmark not defined.
	2.8.3 Billing Detail File	Error! Bookmark not defined.
	2.8.4 Service Delivery Intervals	Error! Bookmark not defined.
	2.8.5 Service Order Completion Notification (SOCN)	Error! Bookmark not defined.
3	Part 3 - Iridium Narrowband (Voice, Data and Pager), Broadband (Voice and Data) and Push-to-Talk Satellite Services Requirements	12
3.1	General	Error! Bookmark not defined.
3.2	Iridium Voice Service Description	12
3.3	Iridium Narrowband Data Service Description	12
3.4	Iridium SMS Service Description	12
3.5	Iridium Pager Service Description	Error! Bookmark not defined.
3.6	Iridium Broadband Data Service Description	Error! Bookmark not defined.
3.7	Iridium Push-to-Talk Talkgroup Service Description	Error! Bookmark not defined.
4	Part 4 – Iridium Terminal Requirements	14
4.1	General	Error! Bookmark not defined.
4.2	Iridium Standard Handheld terminals	14
4.3	Iridium Ruggedized Handheld terminals	15

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur C96
Client Ref. No. - N° de réf. du Client	File No. - N° du dossier C96.	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

4.4	Iridium Fixed terminals.....	16
4.5	Iridium Narrowband Maritime terminals.....	16
4.6	Iridium Wi-Fi Hotspot	17
4.7	Iridium Push-to-Talk Ruggedized Handheld terminals	18
4.8	Iridium Broadband Maritime terminals	19
4.9	Subscriber Identity Module (SIM).....	19
4.10	Installation and Repair Services.....	19
5	Part 5 - Glossary and Definitions.....	21

1 PART 1 - GENERAL REQUIREMENTS

1.1 INTRODUCTION

1.1.1 Services et équipement terminal Iridium à bande étroite (voix, données et pagette), à large bande (voix et données) et à bouton PTT par Satellite

1.1.1.1 Services partagés Canada (SPC) a besoin d'un fournisseur pour fournir, entretenir et exploiter les services et équipement terminal Iridium à bande étroite (voix, données et pagette), à large bande (voix et données) et à bouton PTT par Satellite ainsi que les services connexes pour ses clients.

1.1.2 Division du document en parties

1.1.2.1 L'énoncé des travaux se subdivise en cinq parties, comme suit :

- a) partie 1 – Introduction
- b) partie 2 – Exigences opérationnels;
- c) partie 3 – Exigences relatives aux services Iridium à bande étroite (voix, données et pagette), à large bande (voix et données) et à bouton PTT par Satellite;
- d) partie 4 – Exigences relatives aux terminaux Iridium;
- e) partie 5 – Glossaire et définitions.

2 PART 2 – PARTIE 2 – EXIGENCES OPÉRATIONNELS

2.1 GÉNÉRALITÉS

- 2.1.1.1 L'entrepreneur doit fournir les services opérationnels définis à la partie 2 de façon continu en support des services sur demande fournit dans la partie 3 et 4.
- 2.1.1.2 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les communications verbales, écrites et électroniques directes requises avec les clients (p. ex. le soutien aux clients, les messages d'accueil et les invites enregistrés, les courriels et les messages vocaux) sont toujours offertes dans les deux langues officielles du Canada (l'anglais et le français) afin que les utilisateurs puissent y avoir accès dans la langue de leur choix.
- 2.1.1.3 L'entrepreneur doit nommer un représentant qui tiendra lieu de principale personne-ressource pour les questions de gestion et les questions techniques.

2.2 SOUTIEN DES CLIENTS

2.2.1 Bureau de dépannage

- 2.2.1.1 L'entrepreneur doit fournir au client le soutien technique nécessaire par le biais d'un bureau de dépannage accessible au moyen d'un numéro sans frais en Amérique du Nord. L'entrepreneur doit également fournir le soutien technique par le biais d'un numéro sans frais abrégé accessible depuis tout terminal mobile.
- 2.2.1.2 Les représentants du bureau de dépannage de l'entrepreneur doivent répondre aux questions du client, résoudre dans la mesure du possible les problèmes de l'utilisateur et donner des conseils au sujet des problèmes de configuration d'un terminal, d'un accessoire ou d'un service fourni en vertu du présent contrat.
- 2.2.1.3 L'entrepreneur doit consigner et suivre tous les appels reçus par le bureau de dépannage, et ce, depuis le moment du signalement initial jusqu'à la résolution du problème. Cette consignation doit se faire à l'aide d'un système informatisé.
- 2.2.1.4 Le bureau de dépannage de l'entrepreneur doit être pourvu en personnel et accessible au moyen du numéro sans frais 24 heures sur 24, chaque jour de l'année.
- 2.2.1.5 Sur demande par l'autorité technique, l'entrepreneur doit envoyer le sommaire des appels, pour la période demandé, par courriel dans un délai de pas plus que 2 jours ouvrables après le demande a été reçu. Le rapport doit contenir les éléments suivant :
- a) Sommaire du bureau de dépannage (pour la période spécifique) incluant :
 - i) nombre de demande enregistré et résous;
 - ii) temps en moyenne pour répondre le téléphone;
 - iii) nombre totale d'appels; et
 - iv) nombre totale de courriels.
 - b) Liste en détail (pour la période spécifique) incluant :
 - i) numéro de la demande;
 - ii) la date que la demande a été enregistré;
 - iii) l'heure que la demande a été enregistré;
 - iv) informations sur la personne qui a reporté le problème;
 - (A) nom;
 - (B) numéro de téléphone; et
 - (C) adresse courriel; et
 - (D) ministère.

- v) Description du problème;
- vi) Résolution du problème; et
- vii) Statu (ouvert ou fermé).

2.2.2 Assistance technique

- 2.2.2.1 L'entrepreneur doit fournir une assistance technique à l'autorité technique par le biais d'un numéro de téléphone nord-américain, distinct du numéro sans frais du bureau de dépannage.
- 2.2.2.2 L'entrepreneur doit aider à résoudre les problèmes qui demandent une expertise technique supérieure à celle offerte par le bureau de dépannage. Cette aide pourrait viser, sans s'y limiter :
- a) les problèmes de compatibilité;
 - b) les protocoles reconnus de cryptage;
 - c) les problèmes intermittents ou chroniques de performance.
- 2.2.2.3 L'assistance technique de l'entrepreneur doit être disponible du lundi au vendredi de 9 h à 17 h, heure de l'Est, pour recevoir des appels et y répondre.

2.3 GESTION DES PROBLÈMES

2.3.1 Généralités

- 2.3.1.1 L'entrepreneur doit gérer tous les problèmes liés à la prestation des services en vertu du présent contrat. Il doit les gérer 24 heures sur 24, 365 jours sur 365, en posant un diagnostic, en faisant un suivi, en enregistrant et en préparant un rapport de tous les problèmes qui touchent la capacité de n'importe quel utilisateur du client de se servir d'un service Inmarsat. Cela comprend tous les problèmes liés au matériel, au réseau ou aux services. L'entrepreneur doit documenter tous les problèmes, c.-à-d., consigner une description du problème et tous les détails de sa résolution.
- 2.3.1.2 Si l'entrepreneur détermine qu'un problème touche un équipement terminal, il doit référer le client au centre de réparation de l'entrepreneur.
- 2.3.1.3 L'entrepreneur doit assurer la télésurveillance du réseau, le diagnostic préventif ainsi que la coordination de la localisation et de la résolution des défaillances.
- 2.3.1.4 L'entrepreneur doit mener les activités suivantes en continu lorsqu'il traite les problèmes rattachés au réseau ou au service :
- a) attribuer à chaque problème signalé un numéro de dossier unique (numéro d'autorisation);
 - b) analyser le problème;
 - c) conserver une piste de vérification qui fait état de toutes les mesures prises jusqu'à la résolution du problème;
 - d) remettre les rapports énumérés à la section « Rapports ».
- 2.3.1.5 L'entrepreneur doit être la seule personne-ressource et se charger entièrement de mener et de coordonner toutes les activités auprès du fournisseur de services terriens, du fournisseur de services Internet, de l'entreprise de téléphonie locale ou interurbaine en vue de régler les problèmes qui touchent la performance du service Inmarsat.
- 2.3.1.6 Le fournisseur doit fournir un numéro de « dossier d'incident » au client qui signale l'incident pour que ce dernier ou tout autre représentant du gouvernement du Canada puisse le citer au besoin.

2.3.2 Recours à la hiérarchie

2.3.2.1 Selon la gravité du problème touchant un service, l'entrepreneur doit être prêt à satisfaire les exigences de SPC en matière de signalement en fonction des délais de recours à la hiérarchie énoncés ci-dessous. L'entrepreneur doit régulièrement fournir des mises à jour (intervalles fixés par le niveau supérieur suivant) de l'incident signalé et classé sous les niveaux de gravité suivants. L'entrepreneur doit fournir le nom et le titre de chaque personne occupant les divers niveaux hiérarchiques de son organisation à l'attribution du contrat.

2.3.2.2 Les délais de recours à la hiérarchie (en vigueur 24 heures sur 24, 7 jours sur 7) sont les suivants :

Paliers d'intervention direction de SPC	Paliers d'intervention direction de l'entrepreneur	Gravité faible	Gravité moyenne	Gravité élevée
SPC – gestionnaire de l'exploitation	Niveau 1	8 heures	4 heures	30 minutes
SPC – directeur de l'exploitation	Niveau 2	12 heures	8 heures	1 heure
SPC – directeur général de l'exploitation	Niveau 3	24 heures	12 heures	2 heures

Nota : Tous les délais de recours à la hiérarchie donnés dans le tableau débutent à la réception de la commande initiale.

- a) **Gravité faible** : Capacité réduite (y compris disponibilité intermittente récurrente) du réseau, touchant un terminal mobile ou un groupe de terminaux pendant une période continue supérieure à 8 heures (à l'exclusion de l'entretien régulier, défini à la section 2.7).
- b) **Gravité moyenne** : Capacité réduite (y compris disponibilité intermittente récurrente) du réseau perturbant le service Inmarsat pendant une période continue supérieure à 4 heures (à l'exclusion de l'entretien prévu, défini à la section 2.7).
- c) **Gravité élevée** : Non-disponibilité complète du réseau, y compris la défaillance complète d'un satellite, pendant une période supérieure à 30 minutes (à l'exclusion de l'entretien prévu, défini à la section 2.7).

2.3.2.3 L'entrepreneur doit fournir à l'autorité technique une liste mise à jour des changements apportés au personnel dans les postes de gestion mentionnés ci-dessus par courriel.

2.3.2.4 L'entrepreneur doit, sur demande, régulièrement rencontrer l'autorité technique pour passer en revue les rapports de panne et toute autre information pertinente sur la disponibilité des services, afin de veiller à la satisfaction des exigences en matière de disponibilité.

2.4 SUIVI DE LA PERFORMANCE DES SERVICES

2.4.1 Disponibilité minimal des services Iridium voix et données

2.4.1.1 L'entrepreneur doit fournir les services par satellite Iridium et entretenir toute installation terrienne connexe pour faire en sorte que les services de la liaison satellite (entre les points de démarcation mobiles et le point de transfert terrestre) procurent un niveau de disponibilité minimal d'au moins **99,8 %** au cours de chaque mois civil.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur C96
Client Ref. No. - N° de réf. du Client	File No. - N° du dossier C96.	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2.4.1.2 Dans son rapport mensuel du niveau de la performance des services, l'entrepreneur doit calculer le niveau de disponibilité actuel au moyen de la formule suivante :

$$[(TRT - TTI) / TRT] \times 100$$

où **TRT** désigne le temps réseau total, c'est-à-dire le nombre total de minutes disponibles au cours du mois du rapport, calculé en multipliant le nombre de jours civils dans le mois par 24 heures et par 60 minutes (par exemple, en janvier, le temps réseau total équivaut à $31 \times 24 \times 60 = 44\ 640$);

où **TTI** désigne le temps total d'interruption, c'est-à-dire le nombre total de minutes d'interruption touchant le service Iridium et consigné dans le système de consignation des problèmes de l'entrepreneur. Les dossiers des problèmes d'interruption de service consignés par l'entrepreneur serviront au calcul des minutes d'interruption. Les minutes d'interruption seront calculées à partir de l'heure de consignation originale du problème jusqu'à la résolution du problème (dossier fermé) pour chaque dossier de problème. La somme de toutes ces minutes correspondra au TTI. Ce chiffre ne comprend ni le temps d'interruption pour faire l'entretien prévu, ni les conjonctions Soleil-satellite lorsque l'entrepreneur a avisé SPC conformément à la section 2.7.

2.4.1.3 Une panne du service par satellite Iridium désigne toute panne de toute installation du réseau qui empêche totalement la bonne exécution d'une fonction de ce service. Les installations du réseau regroupent le réseau de satellites, la station du service terrestre et les réseaux terrestres de transfert.

2.5 AVIS DE PERTURBATION PRÉVUE DES SERVICES ET AVIS D'ENTRETIEN

2.5.1.1 L'entrepreneur doit remettre à l'autorité technique un avis écrit d'un entretien prévu qui pourrait perturber le service, et ce, au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'exécution de cet entretien.

2.5.1.2 Sauf en cas d'urgence, l'entrepreneur doit informer l'autorité technique avant de mener toute activité d'entretien non prévu qui pourrait perturber le service. Dans la mesure du possible, l'entrepreneur accepte de coordonner avec l'autorité technique les activités d'entretien non prévu qui pourraient perturber le service. En cas d'urgence, il doit avertir l'autorité technique le plus tôt possible après le début de l'activité d'entretien d'urgence non prévu, en lui donnant la raison de l'entretien non prévu et des renseignements sur la durée de la perturbation du service.

2.6 GESTION DES COMPTES

2.6.1 Chargé de compte

2.6.1.1 L'entrepreneur doit nommer un chargé de compte auprès de SPC pour régler les questions techniques et administratives et doit avoir le niveau d'expérience suivant :

- a) au moins quatre (4) ans d'expérience dans la prestation de services en télécommunications à des organisme gouvernemental au cours des dix (10) dernières années; et
- b) avoir un (1) an d'expérience dans la prestation, vente et soutien de services Iridium par satellite au cours des quatre (4) dernières années.

2.6.1.2 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit envoyer le curriculum vitæ de tout nouveau chargé de compte à l'autorité technique en vue d'une approbation, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle l'entrepreneur avise l'autorité technique de la nécessité de nommer un nouveau chargé de compte.

2.6.2 Réunions

- 2.6.2.1 Sur demande, le chargé de compte doit rencontrer l'autorité technique à un lieu accepté par le gouvernement du Canada et l'entrepreneur. Sauf en cas d'urgence, le gouvernement du Canada doit informer le chargé de compte de la réunion au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de la réunion.
- 2.6.2.2 Sur demande, l'entrepreneur doit fournir un soutien en marketing et en ventes au gouvernement du Canada pour communiquer avec les clients actuels et potentiels. Ce soutien peut consister à assister à des réunions, à participer à une téléconférence, à fournir des références (électroniques ou papier), à expliquer les services et/ou équipement terminal Iridium à bande étroite (voix, données et pagette), à large bande (voix et données) et à bouton PTT par Satellite ou à aider autrement SPC à faire part aux clients des services Iridium par satellite disponibles en vertu du présent contrat.
- 2.6.2.3 La présence du chargé de compte à toutes les réunions se fait aux frais de l'entrepreneur, y compris les frais éventuels de déplacement et de subsistance.

2.7 RAPPORTS

2.7.1 Généralités

- 2.7.1.1 L'entrepreneur doit remettre tous les rapports mensuels en format électronique (avec séparation par des tabulations ou des virgules dans MS Excel) par courriel. Il doit envoyer tous les rapports à l'autorité technique et à l'autorité contractante aux adresses de courriel énoncées à l'article 1.6 du contrat.

2.7.2 Rapport mensuel des commandes de service

- 2.7.2.1 L'entrepreneur doit remettre le formulaire de rapport mensuel des commandes de service (annexe F) qui fait état d'une liste de toutes les commandes de service émises en vertu du contrat au cours d'un mois dans les vingt (20) jours civils après la fin de la période de facturation. Le rapport doit comporter l'information suivante :
- a) le numéro de la commande de service;
 - b) la date d'émission;
 - c) la description du service;
 - d) le nom du client (ministère fédéral);
 - e) le montant de la commande de service;
 - i) la valeur totale engagée (\$);
 - ii) le montant dépensé ou facturé;
 - f) taxes pertinentes;
 - g) la valeur totale de la commande de service, avec les taxes pertinentes;
 - h) l'état de la commande (approuvée, achevée ou annulée).

2.7.3 Rapport sommaire du contrat

- 2.7.3.1 L'entrepreneur doit remettre chaque trimestre un rapport sommaire du contrat à l'autorité technique et à l'autorité contractante pour faire le suivi des dépenses totales jusqu'à maintenant. Ce rapport doit comporter les renseignements suivants :
- a) le ministère fédéral;
 - b) la valeur mensuelle des biens livrés, le cas échéant;
 - c) la valeur totale des biens livrés depuis le début de l'exercice, le cas échéant;
 - d) la valeur mensuelle des services fournis;
 - e) la valeur totale des services fournis depuis le début de l'exercice;
 - f) la valeur totale des biens livrés depuis le début du contrat, le cas échéant;
 - g) la valeur totale des services fournis depuis le début du contrat, le cas échéant.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur C96
Client Ref. No. - N° de réf. du Client	File No. - N° du dossier C96.	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2.7.3.2 L'entrepreneur doit remettre le rapport sommaire du contrat au plus tard le 21^e jour du mois suivant la fin de chaque trimestre (c.-à-d. janvier-mars, avril-juin, juillet-septembre et octobre-décembre).

2.7.4 Avis d'une interruption du service

2.7.4.1 L'entrepreneur doit transmettre par courriel à l'autorité technique un avis d'interruption du service dans les mêmes délais de passage à un niveau supérieur énoncés à la section 2.3.2 pour le gestionnaire des opérations. Le rapport doit comporter les renseignements suivants :

- a) le numéro de référence;
- b) la date;
- c) la date et l'heure de début de l'interruption du service;
- d) le nom de la personne et du ministère déclarant l'incident;
- e) la description du problème;
- f) la description de la solution proposée;
- g) une estimation du délai de rétablissement.

2.7.4.2 L'entrepreneur doit envoyer par courriel des mises à jour régulières à l'autorité technique, dès leur disponibilité.

2.7.4.3 Après le rétablissement du service Inmarsat, l'entrepreneur doit immédiatement aviser par courriel l'autorité technique.

2.8 FACTURATION

2.8.1 Généralités

2.8.1.1 L'entrepreneur doit établir un compte principal pour le gouvernement fédéral ayant au moins un (1) sous-niveau pour identifier le ministère fédéral. Le numéro du compte doit compter un maximum de quinze (15) caractères et exclure tout caractère spécial.

2.8.1.2 L'entrepreneur doit facturer chaque mois au gouvernement du Canada tous les frais uniques et les frais récurrents encourus durant ce mois pour la période de facturation s'étalant du premier jour du mois au dernier jour du mois. Les services échelonnés sur plus d'un mois seront facturés au prorata au moyen de la formule suivante : coût total/nombre de jours durant le mois de facturation * nombre de jours de facturation du service. L'entrepreneur doit facturer l'équipement de manière distincte des services. Il doit livrer tous les services et tout l'équipement avant de les facturer.

2.8.1.3 L'entrepreneur doit collaborer avec l'autorité technique pour résoudre les questions de facturation à la satisfaction de cette dernière.

2.8.2 Factures

2.8.2.1 Outre les renseignements exigés par les Conditions générales 2035, l'entrepreneur doit remettre par courriel en format PDF (*Portable Document Format*) une facture sommaire mensuelle imprimable et non modifiable et une copie de l'annexe B1 (le cas échéant), comportant l'en-tête ou le logo officiel de l'entrepreneur, à toutes les autorités énoncées dans le contrat.

2.8.2.2 L'entrepreneur doit veiller à ce que les autorités reçoivent la facture sommaire dans les dix (10) jours ouvrables après la fin de chaque période de facturation.

2.8.3 Fichier de facturation détaillée

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur C96
Client Ref. No. - N° de réf. du Client	File No. - N° du dossier C96.	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- 2.8.3.1 L'entrepreneur doit remettre à l'autorité technique un fichier de facturation détaillée contenant tous les détails de la facturation pour la période mensuelle de facturation. Ce fichier contient les données servant à préparer la facture sommaire mensuelle.
- 2.8.3.2 L'entrepreneur doit envoyer le fichier de facturation détaillée par courriel.
- 2.8.3.3 L'entrepreneur doit remettre le fichier de facturation détaillée en format de fichier plat de longueur fixe de 341 caractères conforme à la norme industrielle ODBC (*Open Data Base Connectivity*). Chaque fichier doit porter sur une période de facturation et contenir les détails permettant le rapprochement électronique avec la facture. Le fichier doit contenir trois (3) dispositions d'enregistrement distinctes, les données doivent être formatées en champs d'enregistrement spécifiques et chaque champ doit comprendre un format d'élément prédéterminé. Le format spécifique figure à l'appendice A de l'annexe A – Disposition du fichier de facturation détaillée. Le gouvernement du Canada se réserve le droit d'apporter des modifications mineures au format pour satisfaire les exigences techniques après l'adjudication du contrat afin de permettre un traitement exact et opportun.
- 2.8.3.4 Le fichier de facturation détaillée doit contenir tous les frais encourus durant la période de facturation (y compris les frais soumis à nouveau en vertu du contrat). Le montant de la facture sommaire mensuelle de l'utilisation des services et les frais détaillés des articles et des niveaux de service doivent correspondre au montant total inscrit dans le fichier de facturation détaillée et, en cas de différence, le fichier de facturation détaillée aura préséance. En conséquence, le montant rapproché et payé est le montant total figurant dans le fichier de facturation détaillée, moins les transactions rejetées, le cas échéant.
- 2.8.3.5 L'entrepreneur doit veiller à ce que l'autorité technique reçoive le fichier dans les dix (10) jours ouvrables après la fin de chaque période de facturation.
- 2.8.3.6 Si l'entrepreneur impose un taux de change pour tenir compte de la fluctuation du dollar, le montant facturé au cours de ce mois dans le fichier de facturation détaillée doit correspondre au montant facturé et ajusté au niveau détaillé et au niveau sommaire.

3 PARTIE 3 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES À BANDE ÉTROITE (VOIX, DONNÉES ET PAGETTE), À LARGE BANDE (VOIX ET DONNÉES) ET À BOUTON PTT PAR SATELLITE

3.1 DESCRIPTION DU SERVICE TÉLÉPHONIQUE IRIDIUM

3.1.1.1 Le service de voix Iridium de l'entrepreneur doit offrir les fonctions suivantes :

- a) Communication de la voix par commutation de circuit;
- b) interdiction d'appel;
- c) renvoi d'appel;
- d) messagerie vocale; et
- e) Attribution d'un numéro de telephone equivalent en Amérique du Nord.

3.2 DESCRIPTION DU SERVICE DE TRANSMISSION DE DONNÉES À BANDE ÉTROITE IRIDIUM

3.2.1.1 Le service de transmission de données à bande étroite de l'entrepreneur doit offrir les fonctions suivantes :

- a) Transmission de données par commutation de circuit (2.4 kbit/s);
- b) Service de transmission directe de données via Interne, et;
- c) Communication Bidirectionnel.

3.3 DESCRIPTION DU SERVICE SMC DE IRIDIUM

3.3.1.1 Le service de SMC de l'entrepreneur doit offrir les fonctions suivantes :

- a) Service de messages courts (SMC) bidirectionnel.
- b) Capacité d'envoyer jusqu'à 160 caractères alphanumériques dans un seul message.

3.4 DESCRIPTION DU SERVICE DE PAGETTE IRIDIUM

3.4.1.1 Le service de pagette Iridium de l'entrepreneur doit offrir la fonction de recevoir des messages alphanumérique allant jusqu'à 160 caractères n'importe où dans le monde in the world avec visibilité directe d'un satellite envoyé à un numéro de pagette Iridium.

3.5 DESCRIPTION DU SERVICE DE DONNÉES À LARGE BANDE

3.5.1.1 Le service de données à large bande de l'entrepreneur doit offrir les fonctions suivantes :

- a) Services de transmission de données IP (à 128 kbit/s); et
- b) Services de transmission directe de données via Internet.

3.6 DESCRIPTION DU SERVICE DE GROUPE D'APPEL À BOUTON PTT

3.6.1.1 Le service de groupe d'appel à bouton PTT doit offrir les fonctions suivantes :

- a) Services de groupe d'appel à bouton PTT (région desservie configurable jusqu'à 100000 km², jusqu'à 300000 km² et jusqu'à 750000 km²);
- a) Options d'offre groupée d'utilisation;
- b) Attribution des terminaux à bouton PTT aux groupes d'appel; et
- c) Un portail de gestion des groupes d'appel pour sélectionner les régions desservie.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur C96
Client Ref. No. - N° de réf. du Client	File No. - N° du dossier C96.	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- d) Le portail Web doit être hébergé sur une infrastructure redondante, et;
- e) Le portail Web doit être accessible via une communication sécurisée (par exemple TLS).

4 PART 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX TERMINAUX IRIDIUM

4.1 GÉNÉRALITÉS

- 4.1.1.1 L'entrepreneur doit fournir des terminaux et des supports à terminaux, conformément au contrat, pour tous les clients durant toute la période du contrat.
- 4.1.1.2 L'entrepreneur doit fournir des services d'installation des terminaux destinés aux endroit fixe, véhicules et aux navires partout au Canada. L'autorité technique émettra la commande de service nécessaire pour que l'entrepreneur effectue le service d'installation requis.
- 4.1.1.3 L'équipement terminal fourni doit avoir obtenu une homologation de type du Canada et de Iridium.
- 4.1.1.4 L'épithète « portatif » désigne les appareils rechargeables et à batteries qui sont assez légers et compacts pour être utilisés dans une configuration portative à l'aide d'un système d'antennes omnidirectionnelles.
- 4.1.1.5 L'épithète « fixe » désigne les systèmes terrestres alimentés en courant alternatif/continu et destinés à être utilisés dans un endroit fixe à l'aide d'un système d'antennes à grand gain sans poursuite.
- 4.1.1.6 L'épithète « maritime » désigne les systèmes maritimes alimentés en courant continu, installés à bord de navires et utilisés lorsque ces derniers sont en mouvement, à l'aide d'un système d'antennes omnidirectionnelles avec poursuite automatique.

4.2 TERMINAUX PORTATIFS IRIDIUM STANDARD

- 4.2.1.1 L'Entrepreneur doit offrir un équipement terminal Iridium portatif standard.
- 4.2.1.2 Chaque terminal Iridium portatif standard doit comporter les éléments suivants:
- a) Un téléphone satellite avec une antenne intégrée;
 - b) Une batterie grande capacité permettant au moins 30 heures d'autonomie en veille et au moins 3 heures d'autonomie en communication;
 - c) Tous les accessoires et logiciels requis, ainsi que toute la documentation voulue;
 - d) Un chargeur CA international de voyage avec une trousse de connexion;
 - e) Un adaptateur CC 12 volts pour allume-cigarette;
 - f) Une antenne auxiliaire magnétique et portative, un adaptateur et un câble de 1,5 mètre de longueur;
 - g) Un étui en cuir pour téléphone satellite portatif.
- 4.2.1.3 Chaque terminal Iridium portatif standard doit permettre l'utilisation des fonctions suivantes :
- a) Service téléphonique à commutation de circuits;
 - b) Service de transmission de données à commutation de circuits (2,4 kbit/s);
 - c) Désactivation du clavier;
 - d) Indicateur d'appels manqués;
 - e) Indicateur de force de réception;
 - f) Mode d'avertissement par vibration;
 - g) Indicateur de charge de la batterie;
 - h) Avertisseur de batterie faible.
- 4.2.1.4 L'entrepreneur doit offrir les accessoires suivants avec le terminal Iridium portatif standard:

- a) Antenne avec support à verrou incluant un câble d'antenne de 5m;
- b) Antenne avec surface magnétique incluant un câble d'antenne de 5m;
- c) Antenne avec verrou pour mât/poteau;
- d) Câble de 3m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- e) Câble de 6m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- f) Câble de 12m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- g) Câble de 20m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- h) Câble de 30m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- i) Station d'accueil pour véhicule avec microphone et haut-parleur;
- j) Station d'accueil pour édifice avec connectique RJ-11;
- k) Pile à capacité standard permettant au moins 30 heures d'autonomie en veille;
- l) Un chargeur CA international de voyage;
- m) Un adaptateur CC 12 volts pour allume-cigarette;
- n) Trousse d'adaptateurs de prise internationale;
- o) Panneau solaire pliable watt avec câbles pour connexion avec et pour charger le terminal portable Iridium.

4.3 TERMINAUX PORTATIFS IRIDIUM RENFORCÉ

4.3.1.1 L'Entrepreneur doit offrir un équipement terminal Iridium portable renforcé.

4.3.1.2 Chaque terminal Iridium portable renforcé doit comporter les éléments suivants:

- a) Un téléphone satellite renforcé avec une antenne intégrée;
- b) Une batterie grande capacité permettant au moins 30 heures d'autonomie en veille et au moins 3 heures d'autonomie en communication;
- c) Tous les accessoires et logiciels requis, ainsi que toute la documentation voulue;
- d) Un chargeur CA international de voyage avec une trousse de connexion;
- e) Un adaptateur CC 12 volts pour allume-cigarette;
- f) Une antenne auxiliaire magnétique et portable, un adaptateur et un câble de 1,5 mètre de longueur;
- g) Un étui en cuir pour téléphone satellite portable.

4.3.1.3 Chaque terminal Iridium portable renforcé doit permettre l'utilisation des fonctions suivantes :

- a) Service téléphonique à commutation de circuits;
- a) Service de transmission de données à commutation de circuits (2,4 kbit/s);
- b) Fonction SOS pour envoyer un message de détresse à un destinataire prédéfini;
- c) Fonction de GPS pour permettre d'envoyer et de voir tes coordonnées;
- d) Désactivation du clavier;
- e) Indicateur d'appels manqués;
- f) Indicateur de force de réception;
- g) Mode d'avertissement par vibration;
- h) Indicateur de charge de la batterie;
- i) Avertisseur de batterie faible.

4.3.1.4 L'entrepreneur doit offrir les accessoires suivants avec le terminal Iridium portable renforcé:

- a) Antenne FR avec support à verrou incluant un câble d'antenne de 5m;
- b) Antenne FR avec surface magnétique incluant un câble d'antenne de 5m;
- c) Antenne FR avec verrou pour mât/poteau;
- d) Antenne double FR/GPS avec support à verrou;
- e) Antenne double FR/GPS avec surface magnétique;
- f) Antenne double FR/GPS avec verrou pour mât/poteau;
- g) Câble de 3m pour antenne avec connectique TNC mâle;

- h) Câble de 6m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- i) Câble de 12m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- j) Câble de 20m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- k) Câble de 30m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- l) Câble GPS de 3m pour antenne avec connectique SMA femelle;
- m) Câble GPS de 6m pour antenne avec connectique SMA femelle;
- n) Câble GPS de 12m pour antenne avec connectique SMA femelle;
- o) Câble GPS de 20m pour antenne avec connectique SMA femelle;
- p) Câble GPS de 30m pour antenne avec connectique SMA femelle;
- q) Station d'accueil pour véhicule avec microphone et haut-parleur;
- r) Station d'accueil pour édifice avec connectique RJ-11;
- s) Pile à capacité standard permettant au moins 30 heures d'autonomie en veille;
- t) Un chargeur CA international de voyage;
- u) Un adaptateur CC 12 volts pour allume-cigarette;
- v) Trousse d'adaptateurs de prise international;
- w) Panneau solaire pliable watt avec câbles pour connexion avec et pour charger le terminal portatif Iridium;
- x) Étui dur;
- y) Un étui en cuir pour téléphone satellite portatif.

4.4 TERMINAUX FIXES IRIDIUM

4.4.1.1 L'Entrepreneur doit offrir un équipement terminal Iridium Fixe.

4.4.1.2 Chaque terminal Iridium fixe doit comporter les éléments suivants:

- a) Un émetteur-récepteur;
- b) Une alimentation électrique CA de 110-240 volts;
- c) Au moins une interface RJ-11 à deux fils pour téléphone ou PABX;
- d) Au moins une interface RS-232 pour la transmission de données;
- e) Une interface pour un combiné;
- f) Une interface de cartes SIM Iridium.

4.4.1.3 Chaque terminal Iridium portatif standard doit permettre l'utilisation des fonctions suivantes :

- a) Service téléphonique à commutation de circuits;
- b) Service de transmission de données à commutation de circuits (2,4 kbit/s);

4.4.1.4 L'entrepreneur doit offrir les accessoires suivants avec le terminal Iridium fixe:

- a) Antenne avec verrou pour mât/poteau;
- b) Câble de 6m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- c) Câble de 12m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- d) Câble de 20m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- e) Câble de 30m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- f) Un UPS à pile qui fournit au moins 115 Wh;
- g) Adaptateur pour télécopieur Iridium;
- h) Combiné téléphonique.

4.5 TERMINAUX MARITIMES À BANDE ÉTROITE IRIDIUM

4.5.1.1 L'Entrepreneur doit offrir un équipement terminal Iridium à bande étroite maritime.

4.5.1.2 Chaque terminal Iridium à bande étroite maritime doit comporter les éléments suivants:

- a) Antenne avec verrou pour mât/poteau;
- b) Un émetteur-récepteur;
- c) Combiné téléphonique avec câble;
- d) Une unité de raccordement (si l'antenne et l'émetteur-récepteur font partie de la même unité);
- e) Une alimentation électrique CC intégrée ou externe de 10-32 volts;
- f) Au moins une interface RJ-11 à deux fils pour téléphone ou PABX;
- g) Au moins une interface pour la transmission de données.

4.5.1.3 Chaque terminal maritime Iridium fourni doit permettre l'utilisation des fonctions suivantes :

- a) Service téléphonique à commutation de circuits;
- b) Service de données à commutation de circuits (2,4 kbit/s).

4.5.1.4 L'entrepreneur doit offrir les accessoires suivants avec le terminal Iridium à bande étroite maritime :

- a) Antenne avec verrou pour mât/poteau;
- b) Câble de 6m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- c) Câble de 12m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- d) Câble de 20m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- e) Câble de 30m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- f) Combiné téléphonique.

4.6 POINT D'ACCÈS IRIDIUM

4.6.1.1 L'Entrepreneur doit offrir un équipement terminal point d'accès Iridium.

4.6.1.2 Chaque terminal point d'accès Iridium doit comporter les éléments suivants :

- a) Antenne omnidirectionnelle;
- b) Un émetteur-récepteur;
- c) Pile;
- d) Un chargeur CA international de voyage;
- e) Un adaptateur CC 12 volts.

4.6.1.3 Chaque terminal point d'accès Iridium fourni doit permettre l'utilisation des fonctions suivantes :

- a) Permettre jusqu'à 5 utilisateur de se connecter simultanément;
- b) Fonctionnant à pile permettant au moins 5 heures d'autonomie en communication et au moins 15 heures d'autonomie en veille;
- c) L'utilisation d'un téléphone intelligent par une application pour faire un appel téléphonique;
- d) La connexion à l'internet à bande étroite par le Wi-Fi.

4.6.1.4 L'entrepreneur doit offrir les accessoires suivants avec le terminal point d'accès Iridium :

- a) Antenne avec verrou pour mât/poteau;
- b) Câble de 6m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- c) Câble de 12m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- d) Câble de 20m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- e) Câble de 30m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- f) Adaptateur pour antenne externe;
- g) Support murale;
- h) Pile rechargeable;

- i) Étui de transport.

4.7 TERMINAUX PORTATIFS IRIDIUM À BOUTON PTT RENFORCÉ

4.7.1.1 L'Entrepreneur doit offrir un équipement terminal Iridium à bouton PTT renforcé.

4.7.1.2 Chaque terminal Iridium à bouton PTT renforcé doit comporter les éléments suivants :

- a) Un téléphone satellite renforcé avec une antenne intégrée;
- b) Une batterie grande capacité permettant au moins 30 heures d'autonomie en veille et au moins 3 heures d'autonomie en communication;
- c) Tous les accessoires et logiciels requis, ainsi que toute la documentation voulue;
- d) Un chargeur CA international de voyage avec une trousse de connexion;
- e) Un adaptateur CC 12 volts pour allume-cigarette;
- f) Une antenne auxiliaire magnétique et portative, un adaptateur et un câble de 1,5 mètre de longueur;
- g) Un étui en cuir pour téléphone satellite portatif.

4.7.1.3 Chaque terminal Iridium à bouton PTT renforcé doit permettre l'utilisation des fonctions suivantes :

- a) Service de la voix à bouton PTT;
- b) Service téléphonique à commutation de circuits;
- c) Service de transmission de données à commutation de circuits (2,4 kbit/s);
- d) Fonction SOS pour envoyer un message de détresse à un destinataire prédéfini;
- e) Fonction de GPS pour permettre d'envoyer et de voir tes coordonnées;
- f) Désactivation du clavier;
- g) Indicateur d'appels manqués;
- h) Indicateur de force de réception;
- i) Mode d'avertissement par vibration;
- j) Indicateur de charge de la batterie;
- k) Avertisseur de batterie faible.

4.7.1.4 L'entrepreneur doit offrir les accessoires suivants avec le terminal Iridium à bouton PTT renforcé:

- a) Antenne FR avec support à verrou incluant un câble d'antenne de 5m;
- b) Antenne FR avec surface magnétique incluant un câble d'antenne de 5m;
- c) Antenne FR avec verrou pour mât/poteau;
- d) Antenne double FR/GPS avec support à verrou;
- e) Antenne double FR/GPS avec surface magnétique;
- f) Antenne double FR/GPS avec verrou pour mât/poteau;
- g) Câble de 3m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- h) Câble de 6m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- i) Câble de 12m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- j) Câble de 20m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- k) Câble de 30m pour antenne avec connectique TNC mâle;
- l) Câble GPS de 3m pour antenne avec connectique SMA femelle;
- m) Câble GPS de 6m pour antenne avec connectique SMA femelle;
- n) Câble GPS de 12m pour antenne avec connectique SMA femelle;
- o) Câble GPS de 20m pour antenne avec connectique SMA femelle;
- p) Câble GPS de 30m pour antenne avec connectique SMA femelle;
- q) Station d'accueil à bouton PTT sans fils;
- r) Station d'accueil à bouton PTT avec fil;
- s) Pile à capacité standard permettant au moins 30 heures d'autonomie en veille;

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur C96
Client Ref. No. - N° de réf. du Client	File No. - N° du dossier C96.	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- t) Un chargeur CA international de voyage;
- u) Un adaptateur CC 12 volts pour allume-cigarette;
- v) Trousse d'adaptateurs de prise internationale;
- w) Panneau solaire pliable watt avec câbles pour connexion avec et pour charger le terminal portatif Iridium;
- x) Étui dur;
- y) Un étui en cuir pour téléphone satellite portatif.

4.8 TERMINAUX MARITIMES IRIDIUM À LARGE BANDE

4.8.1.1 L'Entrepreneur doit offrir un équipement terminal Iridium à large bande maritime.

4.8.1.2 Chaque terminal Iridium à large bande maritime doit comporter les éléments suivants :

- a) Antenne maritime;
- b) Émetteur-récepteur;
- c) Un câble d'antenne coaxial ou câble de raccordement (option de 20 mètres et de 50 mètres de longueur);
- d) Une alimentation électrique CC intégrée ou externe de 10-32 volts;
- e) Au moins trois interfaces RJ-11 à deux fils pour téléphone ou PABX;
- f) Au moins une interface pour la transmission de données.

4.8.1.3 Chaque terminal Iridium à large bande maritime doit permettre l'utilisation des fonctions suivantes :

- a) Service téléphonique à commutation de circuits simultanément sur trois canaux distincts;
- b) Service de données IP (9.6 - 128 kbit/s).

4.8.1.4 L'entrepreneur doit offrir les accessoires suivants avec le terminal Iridium à large bande maritime :

- a) Antenne de remplacement maritime;
- b) Émetteur-récepteur de remplacement;
- c) Combiné téléphonique pour le capitaine;
- d) Combiné téléphonique pour l'équipage;
- e) Câble d'antenne coaxiale ou câble de raccordement de 20 m;
- f) Câble d'antenne coaxiale ou câble de raccordement de 50 m.

4.9 MODULE D'IDENTIFICATION D'ABONNÉ (SIM)

4.9.1.1 L'Entrepreneur doit fournir des cartes SIM (module d'identification d'abonné) standard. Les cartes sont en plastique et portent un numéro d'identification personnel. Grâce au module SIM, un utilisateur final peut utiliser un terminal Iridium supportant le SIM et tous les frais sont associable au propriétaire de la carte SIM.

4.9.1.2 L'Entrepreneur doit fournir, à la demande des Clients du Canada, des cartes SIM utilisables dans tous les terminaux Iridium voulus qui sont dotés d'un lecteur de cartes SIM intégré ou externe.

4.10 SERVICES D'INSTALLATION ET DE RÉPARATION

4.10.1.1 À la demande de l'autorité technique, l'entrepreneur doit fournir des services d'installation et de réparation sur place ou à son atelier. Un service sur place se fait à un site au Canada ou à

l'étranger, à la demande du gouvernement du Canada. Un service à l'atelier se fait à une installation de réparation de l'entrepreneur en Amérique du Nord.

- 4.10.1.2 Sur demande, l'entrepreneur doit produire une soumission au gouvernement du Canada qui fait état du nombre d'heures d'effort nécessaires pour achever l'installation ou la réparation et, le cas échéant, une estimation des frais de déplacement et de subsistance. Ces frais ne doivent pas dépasser les lignes directrices du Conseil du Trésor et tous les frais doivent être corroborés par les reçus pertinents.

5 PART 5 - GLOSSARY AND DEFINITIONS

- **Frai d'activation** : Le frai d'activation est un frai ponctuel pour enregistrer les données de l'abonné sur le réseau d'Iridium.
- **Bit/s (bits par seconde)** : unité de mesure de la vitesse de transfert des données ou du débit.
- **Octet** : chaîne composée d'un certain nombre de bits traités comme une unité et représentant habituellement un caractère ou une partie d'un caractère.
- Rapport sur les niveaux de performance du bureau de service pour la prise des appels entrants : ce rapport démontre la performance du bureau de service.
- **Interdiction d'appels** : fonction de service qui permet aux utilisateurs de bloquer certains appels entrants et sortants.
- **Renvoi d'appel** : service téléphonique personnalisé qui permet à un client de transférer automatiquement les appels à un numéro de téléphone pouvant être composé directement. Lorsque la fonction de renvoi d'appel est activée par un client, les appels faits au numéro du client sont automatiquement réacheminés vers un autre numéro désigné tant que cette fonction reste activée.
- **Service téléphonique à commutation de circuits** : fonction équivalente à un service de téléphonie cellulaire standard offert via le réseau téléphonique commuté public (RTCP). Dans l'industrie Iridium, on parle généralement de « service téléphonique » pour désigner ce service.
- **Date de fourniture du service** : La date de fourniture du service que l'Entrepreneur s'engage à respecter est la date à laquelle l'Entrepreneur doit avoir fini de traiter une commande donnée. Cette date ne doit pas être postérieure au délai maximum établi pour la prestation des services.
- **Rapports d'incident critique**: Rapport sur un événement qui a eu un impact sur la prestation de services.
- **Service de transmission de données** : service auquel un terminal a recours pour l'envoi et la réception de messages électroniques comme des courriels.
- **Service de transmission directe de données via Internet** : service de Iridium assurant une connectivité renforcée Internet par le biais de serveurs spécialisés à la passerelle Iridium. L'utilisation de techniques de compression permet d'atteindre un débit efficace de 10 kbit/s par l'intermédiaire de la voie Iridium de 2,4 kbit/s. Cela accélère les temps de connexion et améliore le débit.
- **Courriel ou messagerie électronique** : système mondial de traitement des messages où les abonnées des services de messagerie commerciale peuvent échanger entre ordinateurs des messages et des fichiers de données sous forme électronique. Les services de messagerie sont offerts par des fournisseurs de services et des organisations privées. Ces services sont accessibles via le RTCP ou Internet.
- **Gravité élevée** : indisponibilité totale du réseau affectant un service Iridium, y compris une panne complète de satellite durant plus de 30 minutes (à l'exclusion des périodes de maintenance planifiée).

- **FR** : Fréquence radio
- **GPS** : Système de positionnement global
- **Kbit/s** : kilobit par seconde
- Délai maximum établi pour la prestation de service : Le délai maximum établi pour la prestation de service est défini comme étant la période maximum permise pour traiter une commande, selon la priorité de la commande.
- **Antenne omnidirective** : Antenne de transmission en visibilité directe avec un satellite sans pointage.
- **Rapport Post Mortem**: Est défini comme un rapport produit après un incident.
- **RTCP** : réseau téléphonique commuté public.
- **Transmission de données par courtes rafales** : service conçu pour les applications qui envoient et reçoivent de courts messages de données dont la longueur peut varier de 1 à 1960 octets.
- **Délai de prestation de service** : Le délai de prestation de service est défini comme étant le temps écoulé entre la présentation d'une commande par le Responsable du projet et la prestation/l'acceptation du service.
- **Frais d'abonnement mensuel**: Frais d'abonnement mensuel est le frais mensuel facture par le contracteur relié à la prestation de service général qui donne accès aux services de voix, données et SMS. Le frais d'abonnement mensuel inclut tout les appels entrants de voix et données ainsi qu'aux message SMS entrants.
- **Frais mensuel relié au numéro de téléphone Nord-Américain**: Le Frais mensuel relié au numéro de téléphone Nord-Américain est le frais mensuel facture par le contracteur pour fournir un numéro de téléphone Nord Américain qui est automatiquement rediriger à un téléphone satellite Iridium, qui permet aux utilisateurs à rejoindre un abonnés en signalant un numéro de téléphone Nord-Américain au lieu du numéro international Iridium.
- **Carte SIM (module d'identification d'abonné)** : utilisées avec les terminaux Iridium, les cartes SIM sont faciles à installer et à désinstaller. Elles permettent à plusieurs utilisateurs d'utiliser un même terminal sans modalités de facturation complexes.
- **Service d'envoi de minimessages (SMS)** : service mondial de communication sans fil qui permet de transmettre des messages comportant jusqu'à 160 caractères alphanumériques entre des abonnés mobiles et des systèmes extérieurs tels que les systèmes de messagerie électronique, de messagerie vocale et de radiomessagerie.
- **Abonné** : utilisateur ou client éventuel d'un service ou d'un réseau de communication. Un abonné peut être un particulier ou une organisation.
- **Terminal** : appareil de communication par satellite utilisé pour accéder au réseau Iridium au moyen d'un de ses services mobiles. On parle souvent de téléphone satellitaire Iridium dans l'environnement Iridium pour désigner un terminal.
- **Homologation de type** : approbation officielle accordée par Iridium pour un modèle de terminal produit par un fabricant indépendant lorsque le terminal répond aux normes techniques établies par Iridium. Seuls les modèles ayant fait l'objet d'une homologation type (ou d'une homologation au cas par cas) peuvent être utilisés sur le réseau Iridium.
- **Messagerie vocale** : La messagerie vocale permet à un utilisateur d'activer la fonction de renvoi d'appel à une boîte vocale. L'utilisateur qui a activé cette fonction peut, à partir

d'un téléphone Iridium, accéder à sa boîte vocale pour récupérer et traiter les messages qui y sont enregistrés.

- **Frais mensuel services de messagerie vocale:** Le frais mensuel service de messagerie vocale inclut une boîte de messagerie vocale spécifique pour l'abonnée Iridium qui permet le stockage de n'importe quel combinaison d'un minimum de 10 messages individuel et un minimum de 10 minutes de temps totale.
- **Kbps:** Kilobits per second
- **Période de garanti de l'équipement terminal:** La période de garanti décrite dans la section 14 des conditions générales supplémentaires, 4001.